

Recommandations formulées au conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20044537

No de la recommandation : 2025-04

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 29, 53, 55

1. APERÇU

Le 23 janvier 2025, la Municipalité de Saint-Alphonse (Municipalité) a lancé un processus de demande de soumissions publique pour l'acquisition d'un camion de déneigement.

De sa propre initiative, l'Autorité des marchés publics (AMP) a déclenché un examen sur ce processus contractuel, puisque la Municipalité apparaissait ne pas agir en conformité avec le cadre normatif régissant la passation des contrats publics.

En effet, certaines spécifications techniques prévues au devis, à propos des composantes du camion, faisaient référence à des marques et à des modèles particuliers. Ces spécifications étaient donc rédigées sous forme de caractéristiques descriptives plutôt qu'en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles comme le prévoit la législation applicable.

En cours d'examen, l'AMP a questionné la Municipalité quant à la formulation de ces exigences. La Municipalité a expliqué qu'elle aurait été en mesure de formuler ses besoins et exigences sans référer à des marques et à des modèles, mais qu'elle avait jugé préférable de ne pas le faire dans les circonstances.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que la Municipalité a contrevenu au cadre normatif qui lui est applicable en décrivant plusieurs de ses besoins sous forme de caractéristiques descriptives plutôt qu'en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

2. QUESTION SOULEVÉE

La question sur laquelle l'AMP doit se prononcer est la suivante :

La Municipalité avait-elle l'obligation de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ?

3. ANALYSE

La Municipalité est une municipalité du Québec assujettie au *Code municipal du Québec*¹ (CM). De ce fait, lorsqu'elle conclut un contrat public, elle est tenue de respecter les dispositions du CM, des règlements qui en découlent, ainsi que de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

3.1. La Municipalité avait-elle l'obligation de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ?

La Municipalité a décrit ses besoins sous forme de caractéristiques descriptives, alors qu'elle avait l'obligation de les décrire en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

Droit applicable

Depuis le 19 avril 2018, lorsqu'un organisme municipal exige certaines spécifications techniques à l'égard d'un bien dans une demande de soumissions publique, il a l'obligation de les décrire en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

En effet, l'article 936.0.14 du CM prévoit que ce n'est que lorsqu'il est incapable de le faire que l'organisme peut recourir à des caractéristiques descriptives comme une marque ou un modèle. De plus, le recours exceptionnel aux caractéristiques descriptives est conditionnel à ce que l'organisme municipal offre aux soumissionnaires la possibilité de proposer tout produit équivalent aux caractéristiques descriptives énoncées au devis.

L'utilisation de critères de performance ou de fonctionnalité est donc la règle, alors que le recours à des caractéristiques descriptives relève de l'exception. Comme l'a exposé l'AMP par le passé, lorsqu'un organisme municipal recourt à cette exception, il doit être en mesure d'expliquer en quoi une description en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ne lui permet pas de décrire ses besoins et exigences de manière intelligible dans les circonstances².

Mise en contexte

La Municipalité est de petite taille et ne dispose pas à l'interne de personnel spécialisé en gestion contractuelle. En cours d'examen, la majorité des communications et des échanges se sont déroulés entre l'AMP et le consultant externe chargé par la Municipalité de piloter le processus contractuel.

Dans sa demande de soumissions publique, la Municipalité a dressé une liste d'environ 200 exigences relatives au camion de déneigement et à ses diverses composantes. La majorité de ces exigences étaient décrites en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, ce qui est conforme au cadre normatif.

¹ RLRQ, c. C-27.1.

² Voir notamment : AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS *Recommandations formulées au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1806005* (décision R-2024-12) et AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Pottion concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1732765* (décision R-2024-02).

Cependant, l'AMP a répertorié 24 exigences rédigées en termes de caractéristiques descriptives et faisant plus précisément référence à des marques ou à des modèles en particulier. En voici quelques exemples :

« 12.6.5.3 Frein auxiliaire : Un système de frein auxiliaire sera fourni et installé selon les standards du fabricant. Marque : JACOBS Modèle : COMPRESSION. »

« 12.8 Transmission : Une transmission automatique, lubrification synthétique selon la norme TES295, sera fournie et installée selon les standards du fabricant. Marque : ALLISON Modèle : RDS 4500 Programmation : Six rapports avec mode performance et PTO pleine révolution. »

« 13.5.4 Système d'éclairage pour chasse-neige : Un système d'éclairage de type LED chauffant de marque TRUCK LITE # 80990 (Snow plow kit), sera fourni et installé sur le capot du véhicule selon les standards du fabricant. Un système d'éclairage supplémentaire avec deux lampes de type LED de marque GROTE, modèle Trilliant 36 # 63621, sera fourni et installé sur le capot du véhicule selon les standards du fabricant. »

En cours d'examen, l'AMP a questionné la Municipalité au sujet de sa décision de formuler certaine de ses exigences en faisant référence à des marques et à des modèles, au lieu de les décrire en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles. La Municipalité a expliqué qu'elle faisait référence à ces marques et modèles pour rendre la demande de soumissions publique plus attractive auprès des soumissionnaires potentiels puisqu'il s'agit de marques connues, que ces références permettaient de clarifier la qualité attendue pour les composantes du camion et qu'une procédure pour proposer des équivalents était prévue à la demande de soumissions publique.

De plus, la Municipalité a indiqué dans ses réponses qu'elle était en mesure de modifier les exigences en question pour retirer les références aux marques et aux modèles, et qu'elle pouvait décrire ses exigences en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, mais qu'elle jugeait préférable de ne pas le faire pour les raisons susmentionnées. En effet, dans le cadre de son examen, l'AMP a invité la Municipalité à corriger la description de ses exigences pour se conformer au cadre normatif, ce qui a été décliné.

Conclusion quant à la question soulevée

Les justifications de la Municipalité sont insuffisantes pour lui permettre d'énoncer ses besoins sous forme de caractéristiques descriptives, en spécifiant des marques et des modèles. En effet, la Municipalité n'a pas démontré qu'elle était incapable de décrire l'ensemble de ses spécifications en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles. Au contraire, les explications de la Municipalité indiquent qu'elle est en mesure de se conformer à la règle, mais qu'elle préfère ne pas le faire et qu'elle est conseillée en ce sens par le consultant qu'elle a engagé pour l'appuyer dans ce processus contractuel.

Depuis avril 2018, la législation prévoit clairement que les organismes municipaux ne peuvent se contenter de libeller leurs besoins et exigences en faisant référence aux spécifications du produit d'un fournisseur en particulier.

L'obligation de décrire les besoins et exigences en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles prévue à l'article 936.0.14 du CM peut entraîner des ajustements importants pour les organismes municipaux, puisque la rédaction des spécifications techniques exigées dans le cadre d'une demande de soumissions publique requiert alors un plus grand exercice rédactionnel.

Cependant, cette règle répond à des objectifs importants : elle favorise une plus grande adéquation entre le besoin réel et les exigences formulées dans la demande de soumissions publique, et promeut le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

En effet, lorsque les besoins sont décrits en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, le fardeau que peut représenter la présentation de demandes d'équivalence est éliminé³. La participation au processus s'en trouve donc simplifiée pour les soumissionnaires.

Quant aux organismes municipaux, ils en retirent également des bénéfices, puisqu'en plus d'augmenter le bassin de soumissionnaires potentiels, ces derniers ont plus de latitude pour proposer des solutions innovantes permettant de combler les besoins au meilleur coût.

4. CONCLUSION

VU l'obligation de décrire ses besoins et exigences en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles énoncée à l'article 936.0.14 du *Code municipal du Québec*.

VU la preuve indiquant que la Municipalité de Saint-Alphonse a recouru à des caractéristiques descriptives telles que des marques et des modèles pour décrire plusieurs exigences contenues dans son devis.

VU l'absence de preuve quant à l'impossibilité pour la Municipalité de Saint-Alphonse de décrire ses besoins et exigences en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles pour des motifs d'intelligibilité.

VU le manquement au cadre normatif.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 al. 1 (2°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

RECOMMANDE au conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse de modifier, à la satisfaction de l'AMP, la demande de soumissions publique identifiée au SEAO sous le numéro de référence 20044537 afin que l'entièreté des besoins et exigences se rapportant au camion de déneigement et à ses composantes soit rédigée en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

³ À ce sujet, la lecture de la clause 1.29 « Proposition d'équivalence » de la demande de soumissions publique permet de constater que la tâche est ardue pour le soumissionnaire souhaitant proposer un produit équivalent. Une documentation importante doit être fournie et la Municipalité se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir des analyses supplémentaires ou des résultats d'essais devant être effectués par des tiers, aux frais du soumissionnaire. De plus, la Municipalité indique qu'elle ne sera pas tenue de motiver sa décision si elle refuse de considérer un tel produit comme équivalent.

RECOMMANDE au conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer :

- Qu'elle décrit ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.
- Qu'advenant le cas où elle est incapable de le faire et où elle décrit exceptionnellement ses besoins en termes de caractéristiques descriptives, elle est en mesure de démontrer en quoi une description en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ne lui permet pas d'énoncer ses besoins de manière intelligible.

RECOMMANDE que ces procédures soient communiquées à tout contractant ou toute contractante de la Municipalité qui la conseille en gestion contractuelle.

RECOMMANDE au conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse d'informer, par écrit, les membres de son personnel œuvrant en gestion contractuelle de la présente décision.

REQUIERT du conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 45 jours, des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

Fait le 20 mars 2025

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ